

Mercredi, 23 octobre 2002

Article 9

Les informations obtenues lors de ces réunions ou lors de la consultation de ces documents dans les locaux du Conseil ne font l'objet d'aucune divulgation, diffusion et reproduction totale ou partielle, quel que soit leur support. De même, aucun enregistrement des informations sensibles fournies par le Conseil n'est autorisé.

Article 10

Les membres du Parlement européen désignés par la Conférence des Présidents pour avoir accès aux informations sensibles sont tenus au secret. Les contrevenants à cette obligation sont remplacés au sein du comité spécial par un autre membre désigné par la Conférence des Présidents. À cet égard, le membre faisant l'objet de la contravention peut être entendu, avant son exclusion du comité spécial, par la Conférence des Présidents qui se réunira spécialement à huis clos. En plus de son exclusion du comité spécial, le membre responsable de la fuite d'informations peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

Article 11

Les fonctionnaires dûment habilités et censés avoir accès aux informations sensibles, en application du principe du «besoin d'en connaître», sont tenus au secret. Tout contrevenant à cette règle fait l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du Président du Parlement européen et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire conformément au Statut des fonctionnaires. En cas de poursuites judiciaires, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'engager les procédures adéquates.

Article 12

Le Bureau est compétent pour procéder à d'éventuelles adaptations, modifications ou interprétations rendues nécessaires pour l'application de cette décision.

Article 13

La présente décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

P5_TA(2002)0503

Procédure de décharge (modification du règlement)

Décision du Parlement européen sur des modifications des dispositions du règlement en ce qui concerne la procédure de décharge (2001/2060(REG))

Le Parlement européen,

- vu la lettre de sa Présidente, en date du 9 mars 2001,
- vu l'article 181 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A5-0308/2002);

Mercredi, 23 octobre 2002

1. décide de modifier en conséquence son règlement;
2. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
3. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

TEXTE EN VIGUEUR

MODIFICATION

Amendement 1

Article 93 bis (nouveau)

Article 93 bis

Autres procédures de décharge

Les dispositions relatives à la procédure à appliquer pour la décision sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général s'appliquent de la même manière:

- à la procédure relative à la décharge au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget du Parlement européen,
- à la procédure relative à la décharge aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne comme le Conseil (en sa qualité d'exécutif), la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions,
- à la procédure relative à la décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Fonds européen de développement,
- à la procédure relative à la décharge aux organes responsables de l'exécution du budget d'entités juridiquement indépendantes qui effectuent des missions communautaires, dans la mesure où leurs activités sont soumises à des dispositions statutaires qui requièrent la décharge du Parlement européen.

Amendement 2

Annexe V, article 2, interprétation

Les amendements allant à l'encontre de la proposition de la commission compétente sont irrecevables. Supprimé.

Amendement 3

Annexe V, article 2, interprétation (nouvelle)

Les amendements à la proposition de résolution destinés à être votés en séance plénière sont soumis pour examen à la commission compétente au fond.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE EN VIGUEUR

MODIFICATION

Amendement 4
Annexe V, article 3

Octroi ou refus de la décharge

La commission compétente au fond **établit un rapport comportant:**

- a) une proposition de décision **sur l'octroi ou le refus** de la décharge,
- b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de la Communauté,
- c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la **décision de décharge**, comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir,
- d) **un exposé des motifs.**

Contenu du rapport

1. Le rapport sur la décharge établi par la commission compétente au fond **comporte:**

- a) une proposition de décision **d'octroi** de la décharge **ou d'ajournement de la décision de décharge (vote au cours de la période de session d'avril) ou une proposition de décision d'octroi ou de refus de la décharge (vote au cours de la période de session d'octobre),**
- b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de la Communauté,
- c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la **proposition de décision visée au point a)** comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir,
- d) **en annexe, une liste des documents reçus de la Commission ainsi que des documents qui ont été demandés mais qui n'ont pas été reçus,**

d bis) les avis des commissions concernées.

2. Lorsque la commission compétente au fond propose l'ajournement de la décision de décharge, la proposition de résolution s'y rapportant précisera également, entre autres:

- a) **les motifs de l'ajournement,**
- b) **les actions supplémentaires attendues de la Commission et les délais s'y rapportant,**
- c) **les documents dont doit disposer le Parlement pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.**

Amendement 5
Annexe V, article 4

Article 4**Ajournement de la décharge**

1. La commission compétente au fond peut déposer une proposition de résolution prévoyant l'ajournement de la décision de décharge. Cette proposition expose les motifs de l'ajournement.

2. Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.

Supprimé.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE EN VIGUEUR

MODIFICATION

Amendement 6
Annexe V, article 5

Examen *en séance plénière*

1. **Toute proposition de résolution sur la décharge est inscrite** à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. **Seule peut faire l'objet d'amendements en séance plénière la proposition de résolution contenant les observations accompagnant les propositions de décision ou ajournant la décision de décharge.**
3. **Le rapport est adopté en séance plénière** dans l'ordre indiqué à l'article 3 de la présente annexe.
4. **La proposition de décision clôturant les comptes est mise aux voix quel que soit le résultat du vote sur l'octroi ou le refus de la décharge (article 3, point a). Si cette proposition n'est pas adoptée en séance plénière, le rapport est réputé renvoyé à la commission compétente au fond.**
5. Le Parlement se prononce **sur les propositions de décision** à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 198 du traité CE.

Examen *et votes au Parlement*

1. **Tout rapport de la commission compétente au fond sur la décharge est inscrit** à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. **Seuls sont recevables les amendements à la proposition de résolution déposée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c).**
3. **Les propositions de décision et la proposition de résolution sont, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5 bis, mises aux voix** dans l'ordre indiqué à l'article 3.

Amendement 7
Annexe V, article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Variantes de la procédure

1. Vote au cours de la période de session d'avril

Dans une première phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi de la décharge, soit l'ajournement de la décision de décharge.

- a) **Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.**

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée reportée et la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE EN VIGUEUR

MODIFICATION

- b) *Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge est adoptée, la commission compétente au fond présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge. Dans ce cas, la clôture des comptes est également reportée et elle est à nouveau proposée avec le nouveau rapport.*

Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

2. *Vote au cours de la période de session d'octobre*

Dans cette deuxième phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi soit le refus de la décharge.

- a) *Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.*

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, cela vaut refus de la décharge. Une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure, au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

- b) *Lorsqu'une proposition de refus de la décharge obtient la majorité, une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.*

Lorsqu'une proposition de refus de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

3. *Lorsque la proposition de résolution ou la proposition relative à la clôture des comptes contient des dispositions qui sont en contradiction avec le vote du Parlement sur la décharge, le Président, après consultation du président de la commission compétente au fond, peut reporter le vote et fixer un nouveau délai pour le dépôt d'amendements.*